



Liberté • Égalité • Fraternité

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde**

Service Nature Eau et Risques
Cellule Biodiversité – Trame bleue

AVIS ANNUEL AU PUBLIC 2011

**Périodes d'interdictions et d'ouvertures de la PÊCHE AUX LIGNES et aux
Engins sur le Domaine Privé
dans le département de la Gironde**

En application des dispositions du Code de l'Environnement et de l'arrêté réglementaire permanent sur la Police de la pêche en Gironde et des arrêtés spécifiques ministériels et préfectoraux.

Toute pêche est interdite pendant les périodes de fermetures annuelles et spécifiques rappelées pour les eaux de 1^{ère} catégorie ou de 2^{ème} catégorie ci-après.

- TEMPS DE FERMETURE -

La pêche est interdite dans le département de la Gironde pour les espèces suivantes :

Interdiction toute l'année (quelque soit le mode de pêche pratiqué)

- ◆ Grenouilles autres que verte ou rousse
- ◆ Ombre commun
- ◆ Anguille d'avalaison argentée
- ◆ Écrevisses à pattes rouges (*Astacus astacus*)
- ◆ à pattes blanches (*Austrapotamobius pallipes*)
- ◆ à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*)
- ◆ Saumon
- ◆ Truite de mer
- ◆ Grande Alose (moratoire)
- ◆ Esturgeon (*Acipenser sturio*) : application de l'arrêté du 20 décembre 2004

Remarque :

- ◆ **Esturgeons (*Acipenser Baeri*)** : En cas de capture d'un esturgeon, et compte tenu de la difficulté de différencier les deux espèces, il conviendra de téléphoner au CEMAGREF de Bordeaux (05.57.89.80.00) ou au service départemental de l'ONEMA (05.57.40.40.45) afin de déterminer avec certitude l'espèce du poisson capturé. **Tout *Acipenser sturio* doit obligatoirement être remis à l'eau.**

- Ouvertures et fermetures dans les eaux de la 1^{ère} catégorie piscicole -

Modes de pêche autorisés dans les eaux de 1^{ère} catégorie piscicole :

-eaux du domaine public fluvial (le Ciron du barrage de la Trave à la Garonne) : 1 vermée et 2 lignes montées sur cannes munies de deux hameçons au plus, ou de trois mouches artificielles au plus

-eaux du domaine privé : 1 vermée et 1 ligne montée sur canne munie de deux hameçons au plus, ou de trois mouches artificielles au plus.

Dans les eaux de 1^{ère} catégorie, l'emploi des asticots comme amorce ou appât ou autres larves de diptères est interdit. La pêche aux engins est interdite.

Suivi des captures d'anguille européenne : tenue obligatoire d'un carnet de pêche à tous les stades de son développement et déclaration obligatoire des captures de l'anguille jaune une fois par mois, au plus tard le 5 du mois suivant (Arrêté Ministériel du 22/10/2010).

Périodes	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	
Pêche aux lignes	1.1	11.03	12.03					18.09	19.09	au	31.12		
	FERMETURE			OUVERTURE						FERMETURE			
<p>La pêche sera interdite tous les vendredis à compter du 18 mars au 31 mai 2011 dans les cours d'eau de la 1^{ère} catégorie (article 3.2.1. de l'Arrêté Réglementaire Permanent sur la police de la pêche en Gironde du 21 décembre 2005).</p> <p align="center">Sauf périodes spécifiques</p>													
Grenouilles Vertes, rousses	1.1	11.03	12.03 au 31.03	1.04	au	31.05	1.06	au	18.09	19.09	au	31.12	
	FERMETURE			OUV	FERMETURE		OUVERTURE			FERMETURE			
Goujon	1.1							11.06	au	18.09	19.09	au	31.12
	FERMETURE						OUVERTURE			FERMETURE			
Anguille			01.01	au	30.04	01.05	au	18.09	19.09	au	31.12		
	FERMETURE					OUVERTURE				FERMETURE			
Pêche aux engins	FERMETURE												

- Ouvertures et fermetures dans les eaux de la 2^{ème} catégorie piscicole -

Modes de pêche autorisés dans les eaux de 2ème catégorie piscicole :

- 4 lignes montées sur cannes munies de deux hameçons au plus, ou de trois mouches artificielles au plus
- 1 vermée
- 6 balances à écrevisses ou à crevettes, diamètre ou diagonale de 0,30m maximum, mailles de 10 mm minimum pour les écrevisses américaines (*Procambarus clarkii*, *Orconectes limosus*) et pour la crevette.*

Suivi des captures d'anguille européenne : tenue obligatoire d'un carnet de capture à tous les stades de son développement et déclaration des captures de l'anguille jaune une fois par mois, au plus tard le 5 du mois suivant (Arrêté Ministériel du 22/10/2010).

Pour la pêche aux engins se reporter à l'arrêté réglementaire permanent sur la police de la pêche en Gironde.

- 1 – Pêche aux lignes (ouverture toute l'année sauf protections spécifiques ci-après).

La pêche sera interdite tous les vendredis à compter du **18 mars** au **27 mai 2011** dans les cours d'eau désignés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010 et tous les vendredis du **1^{er} janvier** au **29 avril 2011** sur les étangs de **Barsac n°1, Belou (commune de Saint Mariens), Targon et de Lauvirat (commune de Coutras)**, mentionnés à l'arrêté visé précédemment.

Périodes	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	
Brochet, Sandre, Perche, Black-Bass	1.1 au 30.01	31.01 au 30.04			01.05.....au..... 31.12								
	OUV.	FERMETURE			OUVERTURE								
Grenouilles vertes, rousses	1.1	31.03		1.4 au	31.05	1.06	au						31.12
	OUVERTURE			FERMETURE		OUVERTURE							
Truites autres que de mer et omble de fontaine. (1)	1.1 au	11.03	12.03		au				18.09	19.09	au		31.12
	FERMETURE		OUVERTURE						FERMETURE				
Goujon	1.1 au	11.03	12.03	au		10.06	11.06	au					31.12
	OUVERTURE		FERMETURE			OUVERTURE							
Alose feinte (2)	1.1 au 31.01	1.02	au				30.06	1.07	au				31.12
	FERM.	OUVERTURE					FERMETURE						
Flet, Mulets	1.1 au 31.12												
	OUVERTURE												
Anguille	01.01 au 30.04			01.05 au			30.09			01.10 au 31.12			
	FERMETURE			OUVERTURE						FERMETURE			

(1) La pêche de la truite arc en ciel dans les plans d'eau de 2^{ème} catégorie est ouverte toute l'année.

(2) Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet dans les eaux de 2^{ème} catégorie (dernier dimanche de janvier au 30/04, la pêche de l'alose feinte, à l'aide de cuillers ou leurres est autorisée du 3^{ème} samedi d'avril au 30 juin dans les rivières Garonne, Dordogne et Isle.

2 – Pêche aux engins

Sur les eaux du domaine privé la pêche à l'aide d'engins est autorisée sur certaines communes comme indiquées dans l'arrêté réglementaire permanent sur la Police de la pêche en Gironde et suivant les protections spécifiques ci-après.

Périodes	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Brochet, Sandre, Perche, Black-Bass	1.1 au 30.01	01.02	au		10.06	11.06			au			31.12
	OUV.	FERMETURE				OUVERTURE						
Grenouilles vertes, rousses	1.1 au 30.01	01.02	au		10.06	11.06			au			31.12
	OUV.	FERMETURE				OUVERTURE						
Truites autres que de mer et omble de fontaine. (1)	1.1		au		10.06	11.06	au	18.09		19.09	au	31.12
	FERMETURE					OUVERTURE			FERMETURE			
Goujon	1.1 au 30.01	01.02	au		10.06	11.06			au			31.12
	OUV.	FERMETURE				OUVERTURE						
Flet, Mulets	1.1 au 30.01	01.02	au		10.06	11.06			au			31.12
	OUV.	FERMETURE				OUVERTURE						
ANGUILLE	01.01		au	30.04	01.05			au	30.09	01/10	au	31.12
	FERMETURE				OUVERTURE					FERMETURE		
CIVELLE	INTERDICTION DE LA PÊCHE DE LA CIVELLE POUR TOUS LES PÊCHEURS DE LOISIR AUX LIGNES (Plan de gestion de l'anguille en application du règlement CE n° 1100/2007)											
Ecrevisses Procambarus clarkii Orconectes limosus	1.1								au			31.12
	OUVERTURE toute l'année											
Crevettes	1.1		au		10.06	11.06			au		30.11	1.12 au 31.12
	FERMETURE					OUVERTURE						01.10

VERMEE	LIEUX - TEMPS - HORAIRES Dans toutes les eaux du département Engin non soumis à la relève hebdomadaire											
ANGUILLE	Du 1 ^{er} mai au 30 septembre Dans les eaux de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie piscicole de 1/2h avant le lever du soleil à 1/2h après son coucher											

BALANCE A CREVETTE	LIEUX - TEMPS - HORAIRES - MAILLES AUTORISEES Dans toutes les eaux de 2 ^{ème} catégorie piscicole Engin non soumis à la relève hebdomadaire
CREVETTE	Du 2^{ème} samedi de juin au 30 novembre de 1/2 heure avant le lever du soleil à 1/2 heure après son coucher (maille de 10 millimètres minimum)

BALANCE A ECREVISSE	LIEUX - TEMPS - HORAIRES - MAILLES AUTORISEES Dans toutes les eaux de 2 ^{ème} catégorie piscicole Engin non soumis à la relève hebdomadaire
ECREVISSES Procambarus clarkii Orconectes limosus	Du 1^{er} janvier au 31 décembre de 1/2 heure avant le lever du soleil à 1/2 heure après son coucher (maille de 10 millimètres minimum)

1 - Les jours dont il est fait état sont prévus dans les jours d'ouverture sauf relève obligatoire.

Pêche aux engins et aux filets sur les eaux du domaine privé désignées ci-après.

FILET FIXE	LIEUX - TEMPS - HORAIRES - MAILLES AUTORISEES Dans les eaux et cours d'eau des marais du Blayais, du Médoc – Dans les eaux du canal St Georges, en aval de la patte d'Oie Engin de pêche soumis à la relève hebdomadaire
BROCHET SANDRE PERCHE BLACK-BASS	Du 1er janvier au dernier dimanche de janvier et du 2ème samedi de juin au 31 décembre – de 1/2 heure avant le lever du soleil à 1/2 heure après son coucher (maille de 27 millimètres minimum pour les filets sur les zones susvisées)
AUTRES POISSONS	Du 1er janvier au dernier dimanche de janvier et du 2ème samedi de juin au 31 décembre de 1/2 heure avant le lever du soleil à 1/2 heure après son coucher (maille de 27 millimètres minimum pour les filets sur les zones susvisées)

FILET FIXE	LIEUX TEMPS HORAIRES MAILLES AUTORISEES Dans les eaux de Carcans-Hourtin (uniquement dans les eaux de la commune de Carcans), Engin de pêche soumis à la relève hebdomadaire
BROCHET SANDRE PERCHE BLACK-BASS	Du 1er juin au 3ème samedi de juin et du 15 septembre au 30 novembre de 1/2 heure avant le lever du soleil à 1/2 heure après son coucher (maille de 55 millimètres minimum pour les filets posés sur les étangs susnommés)
AUTRES POISSONS	Du 1er juin au 3ème samedi de juin et du 15 septembre au 30 novembre de 1/2 heure avant le lever du soleil à 1/2 heure après son coucher (maille de 55 millimètres minimum pour les filets posés sur les étangs susnommés)

CARRELET	LIEUX - TEMPS - HORAIRES - MAILLES AUTORISEES Dans les eaux et cours d'eau des marais du Blayais, du Médoc Dans les eaux du canal St George, en aval de la patte d'Oie Engin de pêche non soumis à la relève hebdomadaire
BROCHET SANDRE PERCHE BLACK BASS	Du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 2^{ème} samedi de juin au 31 décembre – de 1/2 heure avant le lever du soleil à 1/2 heure après son coucher (maille de 27 millimètres minimum)
AUTRES POISSONS	Du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 2^{ème} samedi de juin au 31 décembre de 1/2 heure avant le lever du soleil à 1/2 heure après son coucher (maille de 27 millimètres minimum)

NASSE	LIEUX - TEMPS - HORAIRES - MAILLES AUTORISEES Dans les étangs de Carcans-Hourtin (uniquement dans les eaux de la commune de Carcans) Engin de pêche soumis à la relève hebdomadaire
BROCHET SANDRE PERCHE BLACK-BASS	du 15 septembre au 30 novembre de 1/2 heure avant le lever du soleil à 1/2 heure après son coucher (maille de 27 millimètres minimum)
ANGUILLE	Du 1^{er} mai au 30 septembre De ½ heure avant le lever du soleil à ½ heure après son coucher
AUTRES POISSONS	du 15 septembre au 30 novembre de 1/2 heure avant le lever du soleil à 1/2 heure après son coucher (maille de 27 millimètres minimum)

LIGNE DE FOND Amateur	LIEUX - TEMPS - HORAIRES Dronne : en amont du barrage de Coutras jusqu'à la limite de département Dropt : en amont du barrage de Labarthe jusqu'à la limite de département Engin non soumis à la relève hebdomadaire
ANGUILLE	Du 1^{er} mai au 30 septembre De 1/2 heure avant le lever du soleil à 1/2 heure après son coucher

LIGNE DE TRAINE	LIEUX - TEMPS - HORAIRES - MAILLES AUTORISEES Dans les étangs de Carcans-Hourtin (uniquement dans les eaux de la commune de Carcans) Engin soumis à la relève hebdomadaire
BROCHET SANDRE PERCHE BLACK-BASS	Du 1^{er} juin au 3^{ème} samedi de juin et du 15 septembre au 30 novembre de 1/2 heure avant le lever du soleil à 1/2 heure après son coucher (2 hameçons au plus pour chaque ligne)
ANGUILLE	Du 1^{er} mai au 30 septembre De ½ heure avant le lever du soleil à ½ heure après son coucher
AUTRES POISSONS	Du 1^{er} juin au 3^{ème} samedi de juin et du 15 septembre au 30 novembre de 1/2 heure avant le lever du soleil à 1/2 heure après son coucher (2 hameçons au plus pour chaque ligne)

LIGNE DE FOND ou cordeau	LIEUX - TEMPS - HORAIRES - MAILLES AUTORISEES Dans les étangs de Carcans-Hourtin (uniquement sur les eaux de la commune de Carcans), Engin de pêche soumis à la relève hebdomadaire
TOUS POISSONS (sauf interdiction)	Du 1^{er} juin au 3^{ème} samedi de juin et du 15 septembre au 30 novembre – de 1/2 heure avant le lever du soleil à 1/2 heure après son coucher La ligne de fond sera munie de six hameçons montés sur une seule ligne et placés entre deux lests, d'un poids minimum de 2kg, reposant au fond du plan d'eau. Aucun flotteur ou dispositif permettant de faire remonter les hameçons du fond ne sera autorisé. Une bouée de couleur rouge, d'un diamètre de 20 cm constituera le flotteur de l'engin sur lequel seront apposés le nom et le n° de carte de pêche du détenteur de la ligne de fond.
ANGUILLE	Du 1^{er} mai au 30 septembre De 1/2 heure avant le lever du soleil à 1/2 heure après son coucher

Procédés et modes de pêche prohibés

Tout poisson capturé pendant son temps d'interdiction spécifique, par quelque mode que ce soit, doit être immédiatement remis à l'eau.

Sont également prohibés pendant cette période d'interdiction spécifique, l'épervier, les nasses et verveux (bosselles à anguilles, nasses à anguilles et nasses à lamproies exceptées).

- **Taille minimum des poissons** -

- | | |
|--|--|
| - Brochets dans les eaux de 2 ^{ème} catégorie : 0,50 m | - Truite autre que de mer : 0,23 m |
| - Sandres dans les eaux de 2 ^{ème} catégorie : 0,40 m | - Black-bass dans les eaux de 2 ^{ème} catégorie : 0,30 m |
| - Lamproie fluviatile : 0,20 m | - Lamproie marine : 0,40 m |
| - Mulets : 0,20 m | |

- **lieux de pêche limités ou interdits** -

Ainsi qu'il résulte des arrêtés inter-préfectoral n°10-79 du 4 mai 1979 et préfectoral du 8 juin 1978, toute pêche est interdite à partir des ouvrages d'accostage et d'amarrage du port de Bordeaux et de ses annexes. Il est interdit de pêcher dans les passages d'eau, les passes à poissons et à partir des écluses et barrages ainsi qu'en aval de ces ouvrages sur 50 m, à l'exception de la pêche au moyen d'une seule ligne. Pour la pêche aux engins, cette interdiction est portée à 200 m en aval.

Réserves de pêche -

- Réserve du barrage de Labarthe – commune de Camiran (le Dropt)
- Réserve de Casseuil – commune de Casseuil (le Dropt)
- Réserve de Castaing – commune de Noaillan (le Ciron)
- Réserve du Moulin de Barsac – commune de Narsac (le Ciron)
- Réserve de Villandraut – commune de Villandraut (le Ciron)
- Réserve du Barrage de la Trave – commune de Préchac (le Ciron)
- Réserve de Castets en Dordogne – commune de Castets en Dordogne (la Garonne)
- Réserve Berle du Tchan – commune Le Teich (la Leyre)
- Réserve de Laubardemont – commune de Coutras (l'Isle)
- Réserve de Troquereau – commune de Saint Médard de Guizières (jalle de l'écoulement de l'Isle)
- Réserve les Bardes de Sablons – commune de Saint Antoine sur Isle (l'Isle)
- Réserve du barrage de Logerie – commune de Saint Antoine sur Isle (l'Isle)
- Réserve du barrage de Coutras – commune de Coutras (la Dronne)
- Réserve du Moulin de Rouliac – commune de Canéjan (l'Eau Bourde)
- Réserve de l'écluse de Montaut – commune Carcans-Maubuisson (canal des Etangs)
- Réserve de Marina le Pont des Tables – commune de Lacanau (étang de Lacanau)
- Réserve Nord les Baignasses – commune de Lacanau (étang de Lacanau)
- Réserve Sud-Canal – commune de Lacanau (Etang de Lacanau)
- Réserve du Canal de Pont Neau – commune de Biganos (le Lacanau)
- Réserve de l'Etang de Tourenne – commune Saint Germain la Rivière
- Réserve de Montalipan (Petite conche Est) – commune de Braud et Saint Louis (Etang de Montalipan)
- Réserve de Blasimon – commune de Blasimon (étang de Blasimon)
- Réserve Nord du Lac du Moulin Blanc – commune de Saint Christoly (extrémité nord du lac)
- Réserve Sud du Lac du Moulin Blanc – commune de Saint Christoly (extrémité Sud du lac)

Eaux du domaine public fluvial où le droit de pêche appartient à l'Etat

Garonne : de la limite du département au Bec d'Ambès,

Ciron : en aval du barrage de la Trave.

Dropt : en aval de l'écluse de Labarthe,

Dordogne : de la limite du département au Bec d'Ambès,

Moron : en aval du pont sur la D.669,

Isle : en aval de la limite du département,

Dronne : en aval du barrage de Coutras,

Leyre et l'Eyre : en aval de la limite du département jusqu'aux limites de salure des eaux (prolongement sur l'Eyre du Teich de la digue de l'île de Malprat avoisinant Boucolle ; sur la Leyre et l'Eyre de Malprat parallèle tiré à 50 m environ au sud de la pointe nord de l'île de Malprat.

Cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole

Domaine public fluvial

Ciron : du barrage de la Trave au moulin de Barsac à l'exception :

- du bras droit du Ciron, rive droite comprise entre le lieu dit « pont de Cheveau » à l'amont et le barrage de Sanche à l'aval, sur une longueur de 2700 m environ, y compris le bras de la Bouline sur une longueur de 500 m environ (commune de Preignac).
- Du pont de chemin de fer économique en amont, au barrage de Villandraut en aval (commune de Villandraut),
- De son confluent avec la Hure en amont du barrage de Castaing en aval (commune de Noaillan).

Domaine privé

Le Ciron : en amont du barrage de la Trave, à l'exception

- De la retenue de Castelnaud, partie comprises entre le barrage de la papeterie et la noue située à 750 m environ à l'amont (commune de Saint Michel de CaStelnaud et de Giscos)
- De la partie comprise entre les barrages de tierrouge (papeterie) et de Beaulac (Fonderie) sur 1600m environ (commune de Bernos Beaulac),
- De son confluent avec la Bardine, en amont, au barrage de la Trave à l'aval (commune d'Uzeste et de Préchac)

Le Brion, la Gravouse, la Soulège (sauf 125 m avant confluence avec la Dordogne),

La Durèze (sauf aval du pont du CD.130)

Les affluents et sous affluents des cours d'eau ou parties de cours d'eau désignés ci-avant à l'exception de la retenue de Musset sur le Barthos et de la retenue de la Ferrière sur la Hure,

Le Sandeaux, ses affluents et sous affluents ; les ruisseaux des Ormeaux, de la Moulinasse, du Bourg et du Galineaux

Limites de salure des eaux

Estuaire de la Gironde : alignement Tour d'Eyquem, feu d'Ambès, Port de la Maqueline

- pour tous les petits affluents, prolongement des berges de la Gironde,
- Canal de Charron au niveau de l'écluse de chasse,
- Canal de Conac au niveau de l'écluse de chasse,
- Canal du Verdon, au niveau du pont de Toucq.

Servitude de passage**Article L.2131-2 du Code général de la propriété des personnes publiques**

Les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied. Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons.

La responsabilité civile des riverains visés au deuxième alinéa ne peut être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion du passage des pêcheurs ou des piétons qu'en raison de leurs actes fautifs.

Les propriétaires riverains des cours d'eau domaniaux sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser le long des bords des-dits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur. La servitude dont est ainsi grevée leur propriété est dite servitude de halage.

Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

Le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation. Sur décision de l'autorité administrative, le droit visé à l'alinéa précédent peut exceptionnellement être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels.

Lorsqu'un cours d'eau est déjà grevé de la servitude prévue au IV de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, cette dernière servitude est maintenue.

Lorsque l'exercice de la pêche, le passage des piétons et les nécessités d'entretien et de surveillance du cours d'eau ou du lac le permettent, la distance de 3,25 mètres mentionnées à l'article L.2131-2 pour la servitude de marchepied peut être exceptionnellement réduite, sur décision de l'autorité gestionnaire, jusqu'à 1,50 mètre. Lorsque l'intérêt du service de la navigation le permet, les distances de 7,80 mètres et de 9,75 mètres mentionnées à l'article L.2131-2, pour la servitude de halage, peuvent être réduites sur décision de l'autorité gestionnaire.

Au titre de la servitude de marchepied de 3,25 m, toutes les eaux du domaine public et l'Etang de Cazaux sont concernées. Cette distance est réduite à 1,50 mètre pour les eaux suivantes :

- Isle de la limite du département au barrage de Laubardemont,
- Dronne entre le barrage de Coutras et le confluent avec l'Isle,
- Moron, du pont de la D.669 jusqu'à la Dordogne,
- Dropt, de la limite du département à l'écluse de Labarthe,
- Ciron, en aval du barrage de la Trave à l'embouchure dans la Garonne,
- La Leyre, de la limite du département au pont de chemin de fer de Lamothe,
- Estey de l'Oeuille, du pont sur la RD.10 à la Garonne,
- Estey de Podensac, de la source des Fontaines à la Garonne,
- Estey de Langoiran, entre le pont de la Rase et la limite amont du port de Langoiran,
- Estey de Beautiran, entre la RN.113 et la passerelle de halage de la Garonne,
- Estey de l'Isle Saint Georges, entre l'ancien Moulin Leblanc et la passerelle de halage de la Garonne,
- Estey de Courréjean, entre l'ancien Moulin de Chigarron et l'embouchure dans le faux bras de l'Isle des Juifs.